

16
décembre
2009

Règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (RCCAP)

Etat au
1^{er} juillet 2017

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire (LCCAP) du
1^{er} septembre 2009¹⁾;
vu le préavis du conseil d'administration et de la commission de contrôle du
26 novembre 2009,
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et des finances,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Dénomination **Article premier** L'établissement autonome de droit public exerce ses missions sous le nom "CCAP".
- Modalités de la garantie **Art. 2** La garantie de l'Etat intervient lors de la cessation d'activités de la CCAP en cas d'insuffisance des actifs et après versement de la prestation d'insolvabilité du fonds de garantie LPP (art. 56, al. 1, litt. b et c, LPP²⁾).

CHAPITRE 2

Organisation

- Procès-verbaux **Art. 3** L'assemblée générale des assurés, le conseil d'administration et la commission de contrôle tiennent un procès-verbal de leurs délibérations et décisions.
- Assemblée générale des assurés
1. Composition **Art. 4³⁾** ¹L'assemblée générale est composée des personnes assurées au bénéfice d'une assurance individuelle.
²Les personnes assurées au bénéfice d'une assurance collective ne font pas partie de l'assemblée générale.
2. Convocation **Art. 5** ¹L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le conseil d'administration.
²L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du conseil d'administration ou de 200 titulaires du droit de vote.

FO 2009 N° 50

¹⁾ RSN 961.1

²⁾ RS 831.40

³⁾ Teneur selon A du 8 février 2017 (FO 2017 N° 6) avec effet au 1^{er} juillet 2017

³La convocation est publiée dans la Feuille officielle et doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour.

⁴Les autres modalités sont fixées par le conseil d'administration.

3. Droit de vote **Art. 6⁴⁾** ¹Chaque personne assurée au bénéfice d'une assurance individuelle ne dispose que d'une seule voix, indépendamment de l'importance et du nombre de ses contrats d'assurance.
- ²Si plusieurs personnes sont assurées par un contrat d'assurance individuelle, une seule d'entre elles vote.
- ³La personne assurée n'ayant pas l'exercice des droits civils peut se faire représenter.
- ⁴Le vote par correspondance ou par procuration, sous réserve de l'alinéa 3, est exclu.
4. Election des
 représentants
 au Conseil
 d'administration **Art. 7** ¹L'appel de candidatures est adressé aux personnes définies à l'article 4 au plus tard deux mois avant la date fixée pour l'élection.
- ²En principe, il est proposé deux fois plus de candidats qu'il n'y a de représentants à élire, mais au moins un de plus que le nombre de sièges vacants.
- ³Les représentants des assurés désignent parmi eux la présidence de l'assemblée générale.
- ⁴Si une représentante ou un représentant cesse son mandat en cours de période administrative, notamment si elle ou il ne remplit plus l'une des conditions de l'article 4, elle ou il est remplacé-e par la candidate ou le candidat qui, parmi les non élus, a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, l'élection intervient par tirage au sort.
- ⁵Si aucun des candidats non élus ne se met à disposition, une nouvelle élection est organisée.
- ⁶Les autres modalités sont fixées par le conseil d'administration.
5. Majorité **Art. 8** L'assemblée générale prend ses décisions et procède à l'élection, quel que soit le nombre de personnes présentes, à la majorité des votants.
6. Rôle de la
 présidence **Art. 9** ¹La présidence de l'assemblée générale ne vote pas.
- ²En cas d'égalité des voix, elle départage.
- Conseil
d'administration
1. Compétence **Art. 10** Le conseil d'administration fixe le traitement du directeur ou de la directrice.
2. Convocation **Art. 11** ¹Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais en principe une fois par mois.
- ²Il se réunit sur convocation de la présidence ou, en son absence de la vice-présidence.
- ³Il se réunit également sur demande écrite et motivée d'au moins trois de ses membres, de la commission de contrôle ou du directeur ou de la directrice.

⁴⁾ Teneur selon A du 8 février 2017 (FO 2017 N° 6) avec effet au 1^{er} juillet 2017

⁴La convocation doit être adressée aux membres, en règle générale, au moins 7 jours à l'avance, accompagnée d'un ordre du jour et, en principe, de la documentation nécessaire.

- | | |
|---|---|
| 3. Quorum | Art. 12 Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si quatre de ses membres sont présents dont la présidence ou la vice-présidence. |
| 4. Majorité | <p>Art. 13 ¹Chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix.</p> <p>²Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.</p> <p>³En cas d'égalité des voix, la présidence ou en son absence la vice-présidence départage.</p> |
| 5. Indemnités | Art. 14 Le conseil d'administration fixe les indemnités versées à ses membres. |
| 6. Cessation de mandat | Art. 15 Le mandat cesse immédiatement si un membre atteint l'âge de 70 ans révolus. |
| Commission de contrôle
1. Organisation | Art. 16 Au début de chaque période administrative, la commission de contrôle désigne sa présidence et son secrétaire. |
| 2. Convocation | <p>Art. 17 ¹La commission de contrôle se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais en principe une fois par mois.</p> <p>²Elle est convoquée par la présidence; elle peut l'être également à la demande de l'un de ses membres, du directeur ou de la directrice.</p> |
| 3. Quorum | Art. 18 La commission de contrôle ne peut siéger valablement que si deux de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, une nouvelle séance doit être convoquée. |
| 4. Organe de contrôle externe | Art. 19 La commission de contrôle désigne l'organe de contrôle externe. |
| 5. Indemnités | Art. 20 Les indemnités des membres de la commission de contrôle sont fixées par le conseil d'administration. |
| 6. Cessation de mandat | Art. 21 Le mandat cesse immédiatement si un membre atteint l'âge de 70 ans révolus. |
| Directeur ou directrice
1. Compétences | <p>Art. 22 ¹Le directeur ou la directrice désigne le ou la médecin-conseil et fixe ses honoraires.</p> <p>²Il ou elle peut mandater toute personne utile à la bonne marche de la CCAP.</p> |
| 2. Participation aux séances | Art. 23 ¹ Le directeur ou la directrice peut être remplacé-e, en cas d'empêchement, par un membre du personnel aux séances du conseil d'administration et de la commission de contrôle. |

²Il ou elle peut proposer au conseil d'administration et à la commission de contrôle d'être accompagné-e par toute personne qu'il ou elle juge utile.

CHAPITRE 3

Assurés

Assurés
individuels

Art. 24 ¹Toute personne désirant contracter une assurance doit remplir et signer une proposition d'assurance qui comprend notamment une déclaration de santé.

²La proposition d'assurance est contresignée par tout collaborateur, collaboratrice ou intermédiaire reconnu par la CCAP.

³Les droits et obligations qui découlent de l'assurance sont réglés par un contrat-type et les conditions générales.

Assurés collectifs

Art. 25⁵⁾ ¹Toute collectivité au sens de l'article 23 de la loi doit signer un contrat d'assurance avec la CCAP.

²Les droits et obligations qui découlent de l'assurance sont fixés dans le contrat d'assurance.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

Art. 26 ¹Le conseil d'administration est maintenu dans sa composition au 31 décembre 2009 jusqu'à la première assemblée générale des assurés fixée au 3 février 2010.

²La présidence du conseil d'administration en place au 31 décembre 2009 ou en son absence la vice-présidence préside la première assemblée générale des assurés.

Abrogation

Art. 27 Le règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale d'assurance populaire, du 19 juillet 1949⁶⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 28 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ Teneur selon A du 8 février 2017 (FO 2017 N° 6) avec effet au 1^{er} juillet 2017

⁶⁾ RLN II 211